rectionnel, en ramenant la peine du délit au niveau des peines de simple police, donne par cela même au délit le caractère d'une contravention. C'est là, croyons-nous, une idée erronée. Ce qui, aux termes de l'art. 1er du code pénal, détermine le caractère de l'infraction, c'est la peine édictée par la loi, et non celle que prononce le juge, et l'on ne saurait admettre que le caractère légal d'un même fait se modifie suivant la rigueur plus ou moins grande de la condamnation prononcée. L'art. 192 a eu en vue une hypothèse toute différente : il suppose que le tribunal correctionnel a été saisi non d'un délit, mais d'une contravention, et, comme l'a décidé l'arrêt précité de la cour de Liège, « il résulte du texte comme de l'esprit de cet article qu'il ne peut recevoir son application que lorsque la qualification du fait n'est pas contestée et que les parties, en s'abstenant de demander le renvoi, sont présumées renoncer à un degré de juridiction ».

22. L'appel du jugement rendu sur une prétendue contravention par le tribunal correctionnel serait recevable, ainsi qu'on l'a vu au *Rép.* n° 82, s'il était articulé que les faits ont été mal appréciés et constituaient un délit (V. conf. Merlin, *Répertoire*, v° *Cassation*, § 3, n° 1; Carnot, *De l'instruction criminelle*, art 192, n° 3 ; Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, même article; Berriat-Saint Prix, *Procédure des tribunaux criminels*, t. 2, nos 969 et 1040 ; Morin, v° *Appel*, § 1, et *Journal de droit criminel*, 1867, art. 8353 : Dutruc, *Journal du ministère public*, t. 4, p. 59; Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, t. 6. p. 746; Le Sellyer, *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux de répression*, t. 1, n° 22; Nîmes, 20 déc. 1860, aff. Lichière, D. P. 61. 2. 121; Crim. rej. 29 déc. 1865, aff. Maurin, D. P. 66. 1. 192).

La cour d'Orléans a jugé, contrairement à cette jurisprudence, que lorsque, dans le débat, le fait dont le tribunal correctionnel était saisi a perdu le caractère de délit pour prendre celui d'une simple contravention, le condamné, si le renvoi n'a pas été réclamé, n'est pas admissible à interjeter appel du jugement qui a prononcé contre lui une peine de simple police, alors même qu'il contesterait l'exactitude de la qualification donnée au fait incriminé. Cet arrêt n'établit, d'ailleurs, dans ses motifs, aucune distinction, au point de vue de la recevabilité, entre l'appel du prévenu et celui du ministère public (Orléans, 26 août 1846, aff. Livenais, D. P. 46. 2. 184).

ART. 2. — *Des personnes qui peuvent appeler* (*Rép.* nos 86 à 92).

23. Conformément à ce qui a été exposé au *Rép.* n° 88, la faculté d'appeler des jugements de police qui appartient, dans les cas prévus par l'art. 172, au contrevenant condamné et à la partie civilement responsable, n'est accordée dans aucun cas au ministère public (V. conf. Trébutien, t. 2, p. 532; Rodière, p. 401; Henrion de Pansey, p. 163 ; Morin, *Journal de droit criminel*, 1866, n° 8150; Faustin Hélie, t. 6, p. 422; Le Sellyer, n° 21 ; Crim. rej. 10 févr. 1848, aff. Roubichou, D. P. 50. 5. 26; 4 févr. 1864, aff. Lancelot, D. P. 65. 1. 149; 3 juin 1864, aff. Rolland, *ibid.*).

Il en est de même de la partie civile qui n'a pas obtenu les réparations qu'elle réclame, alors même que le tribunal se serait déclaré incompétent sur l'un des chefs de sa demande (Crim. cass. 20 nov. 1846, aff. Bernat, D. P. 47. 4. 17).

24. Mais la question de savoir si la partie civile n'est pas recevable à appeler du jugement qui l'a condamnée à des dommages-intérêts excédant cinq francs a donné lieu à une controverse, qui a été exposée au *Rép.* n° 92. Conformément à l'opinion que nous avons adoptée, M. Faustin Hélie, p. 422, se prononce pour la recevabilité de l'appel. « La loi, dit-il, pour ouvrir l'appel, n'exige que trois conditions : 1° une condamnation qui soit personnelle à la partie qui appelle : 2° que cette condamnation, si elle est pécuniaire, ait pour objet soit une amende, soit une restitution, soit une réparation civile; 3° qu'elle excède la somme de cinq francs. Or la partie civile, dans l'hypothèse prévue par l'art. 161, réunit cette triple condition. » — *Contrà :* Le Sellyer, t. 1, n° 21; Berriat-Saint-Prix, n° 532.

ART. 3. — *Des délais, des formes et des effets de l'appel* (*Rép.* nos 93 à 115).

25. L'appel de tous les jugements de simple police, quand ce recours est ouvert, doit, ainsi qu'on l'a vu au *Rép.* n° 93, être porté au tribunal correctionnel. En conséquence c'est devant ce tribunal, et non devant la cour d'appel, que doit être porté l'appel d'un jugement du tribunal de simple police, prononçant une condamnation à l'emprisonnement pour délit d'outrage à l'audience envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions. En pareil cas, la compétence du tribunal correctionnel comme juge supérieur est déterminée par la nature, non de l'affaire ou de la peine encourue, mais de la juridiction qui a prononcé en premier ressort (Crim. cass. 8 mars 1873, aff. Cros, D. P. 74. 1. 48). Il a été jugé, en sens contraire, que le juge de simple police qui réprime un délit commis à son audience par l'application d'une peine correctionnelle, prononce comme juge correctionnel en vertu de la prorogation de compétence résultant des art. 504 et 505 c. instr. crim., et que, dès lors, l'appel de son jugement doit être porté, non devant le tribunal correctionnel comme en matière de simple police, mais devant la cour d'appel comme en matière correctionnelle (Trib. de Châtillon-sur-Seine, 10 juill. 1862, aff. Roque, D. P. 62. 3. 80; Douai 16 août 1869, aff. Poirier, D. P. 70. 2. 114; Trib. de Guingamp, 7 déc. 1871, aff. Harscoët, D. P. 72. 3. 39).

26. Conformément à ce qui a été dit au *Rép.* n° 95, la notification de la sentence au prévenu est nécessaire pour faire courir le délai de l'appel à l'égard des jugements de condamnation des tribunaux de police, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les jugements contradictoires et les jugements par défaut (Crim. cass. 14 nov. 1861, aff. Marret, D. P. 65. 1. 451; Crim. rej. 7 juill. 1864, aff. Bradi, D. P. 65. 5. 21).

27. Nous avons dit au *Rép.* n° 104, qu'en matière de simple police, les parties ont le droit de former leur appel soit par déclaration au greffe suivant l'art. 203 c. instr. crim., soit par exploit contenant citation devant le tribunal supérieur, suivant l'art. 456 c. pr. civ. (V. conf. Faustin Hélie, p. 427; Berriat-Saint-Prix, n° 541; Crim. rej. 22 nov. 1867, aff. Chaloum Charbit, D. P. 68. 1. 288).

Contrairement à cette jurisprudence et à la doctrine de la plupart des auteurs, il a été jugé que l'appel formé contre un jugement de simple police par exploit signifié au parquet du procureur de la République est nul, et que la déclaration d'appel doit être faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, conformément à la règle générale, édictée par l'art. 203 c. instr. crim. (Douai, 16 août 1869, aff. Poirier, D. P. 70. 2. 114) (V. conf. Chassan, *Lois de la presse*, t. 2, n° 2141).

28. Dans le cas où l'appel est interjeté par déclaration au greffe, il n'est pas nécessaire, comme on l'a vu au *Rép.* n° 105, de le notifier à la partie adverse (Crim. rej. 28 juin 1845, aff. Lalanne, D. P. 45. 1. 311). Lorsque le prévenu a formé son appel par exploit signifié à la partie civile seulement, le défaut de notification au ministère public n'entraîne pas nullité de l'appel, mais donne seulement au ministère public le droit de demander le renvoi à une autre audience (Crim. cass. 16 avr. 1858, aff. Périllier, D. P. 58. 5. 19).

ART. 4. — *De la procédure et du jugement sur l'appel* (*Rép.* nos 116 à 128).

29. La règle que la position du prévenu ne peut être aggravée sur son appel est applicable, ainsi que nous l'avons dit au *Rép.* n° 126, en matière de condamnations de simple police (V. conf. Faustin Hélie, p. 429). Il a été décidé, par application de cette règle, que le ministère public ne peut former, contre la décision intervenue sur l'appel du prévenu, un pourvoi qui tendrait à faire constater à la charge de ce dernier soit un délit, soit des contraventions non retenues par le premier juge, et par suite à faire prononcer ultérieurement contre lui une condamnation plus rigoureuse que celle dont il a été frappé en première instance (Crim. rej. 25 mars 1854, aff. Villemant, D. P. 55. 5. 22).

30. Ainsi qu'on l'a vu au *Rép.* n° 128, l'art. 471 c. pr. civ., qui établit en matière civile l'amende de fol appel, n'est pas applicable en matière d'appel de simple police (Crim. cass. 16 juin 1883, aff. Blanc-Duquesnay, D. P. 84. 1. 140). Cette amende a, en effet, le caractère d'une peine; or les dispositions pénales ne peuvent être étendues au delà des causes pour lesquelles elles sont établies.

SECT. 5. — DE L'APPEL EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE (*Rép.* nos 129 à 390).

ART. 1er. — *Des jugements dont on peut appeler* (*Rép.* nos 129 à 156).

31. Quoique l'art. 199 c. instr. cr. porte que tous les jugements rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel, sans faire aucune distinction entre les jugements définitifs et les jugements préparatoires, la jurisprudence et les auteurs appliquent en cette matière, conformément à l'opinion énoncée au *Rép.* n° 131, les dispositions de l'art. 451 c. pr. civ., et admettent que les jugements préparatoires ou d'instruction ne peuvent être frappés d'appel qu'après le jugement définitif et conjointement avec ce jugement (V. conf. Faustin Hélie, p. 741; Rodière, p. 363; Morin, *Répertoire*, v° *Appel*, nos 10, 11 et 44, et v° *Trib. correct.*, n° 28; Le Sellyer, n° 55. — *Contrà :* Le Graverend, *Législation criminelle*, t. 2, p. 398).

Le jugement par lequel un tribunal correctionnel, sur la fin de non-recevoir opposée à l'action du ministère public, tout en donnant des motifs pour la repousser, n'en prononce pas le rejet dans son dispositif et ordonne qu'il sera immédiatement passé outre aux débats sur le fond, dépens réservés, est simplement préparatoire ; dès lors, le prévenu peut attendre, pour en interjeter appel, le jugement à intervenir sur le fond (Nancy, 19 janv. 1864, aff. Boivin, D. P. 64. 2. 29).

32. Les jugements interlocutoires sont, au contraire, en matière correctionnelle comme en matière civile, susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel avant le jugement définitif. Un jugement du tribunal d'Evreux, rapporté au *Rép.* n° 135, a décidé, il est vrai, qu'en matière criminelle il n'existe pas, à proprement parler, de jugements interlocutoires. Mais cette décision est contraire à l'opinion de tous les auteurs (Morin, *Répertoire*, v° *Appel*, n° 10; Massabiau, *Manuel du procureur du roi*, t. 2, n° 2289; Desclozeaux, *Encyclopédie du droit*, v° *Appel criminel*, n° 20; Faustin Hélie, p. 743; Le Sellyer, n° 55). — Il a été jugé, conformément à l'opinion de ces auteurs, que l'on doit appliquer aux matières criminelles comme aux matières civiles les dispositions des art. 451 et 452 c. pr. civ. qui, distinguant entre les jugements interlocutoires et les jugements préparatoires, permettent d'interjeter appel des premiers avant le jugement définitif (Colmar, 10 juill. 1850, aff. Perrot, D. P. 52. 2. 196). Spécialement, est interlocutoire le jugement par lequel un tribunal correctionnel, saisi de poursuites dirigées contre un médecin par un de ses clients pour faute lourde dans le traitement d'une maladie, ordonne, avant faire droit, une expertise sur les faits incriminés, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par le médecin à l'action du demandeur et fondée sur ce que les art. 319 et 320 c. pén. ne s'appliquent pas à la responsabilité des hommes de l'art (Même arrêt).

33. Conformément à ce qui a été dit au *Rép.* n° 136, il a été décidé que le jugement qui, avant l'examen du fond, rejette définitivement un moyen de défense de nature à faire tomber la prévention s'il était admis, n'est pas simplement préparatoire, ni même interlocutoire, mais constitue une véritable décision définitive dont l'appel oblige le juge à surseoir à l'examen du fond jusqu'à la décision du tribunal supérieur (Crim. cass. 19 janv. 1854, aff. X..., D. P. 54. 1. 200; Metz, 1er mars 1866, aff. Jacquemin, D. P. 66. 2. 54).

Les jugements qui statuent sur une demande de liberté provisoire ont également le caractère de jugements définitifs, et sont susceptibles d'appel (Crim. rej. 28 mai 1847, aff. Masbon, D. P. 47. 4. 17).

34. Suivant une règle énoncée au *Rép.* n° 149, il ne suffit pas qu'un jugement soit qualifié en dernier ressort, si, d'ailleurs, cette qualification est erronée, pour autoriser le rejet de l'appel qui en est interjeté. Il a été décidé, en ce sens, que l'appel du jugement rendu sur une prévention correctionnelle est recevable, même dans le cas où le tribunal a attribué au fait poursuivi le caractère de contravention de simple police et a déclaré, par suite, statuer en dernier ressort (Nîmes, 20 déc. 1860, aff. Lichière, D. P. 61. 2. 121; Crim. rej. 29 déc. 1865, aff. Maurin, D. P. 66. 1. 192).

Mais si la cour reconnaît l'exactitude de la qualification appliquée au fait poursuivi, elle décide à bon droit que la cause échappe à la juridiction du second degré (Arrêt précité du 29 déc. 1865).

ART. 2. — *Des personnes auxquelles appartient le droit d'appel* (*Rép.* nos 157 à 199).

35. Nous avons dit au *Rép.* n° 157, que le droit d'interjeter appel des jugements correctionnels appartient : 1° aux parties prévenues ou responsables; 2° à la partie civile; 3° à l'administration forestière; 4° au ministère public.

36. — I. PARTIES PRÉVENUES OU RESPONSABLES. — On a vu qu'à la différence du code de brumaire an 4, qui n'accordait le droit d'appel qu'aux condamnés, l'art. 202 c. instr. crim. l'accorde aux parties prévenues et, par conséquent, au prévenu absous ou acquitté qui aurait été condamné aux dépens, ou auquel le tribunal aurait refusé les indemnités par lui réclamées à raison des poursuites dont il a été l'objet (V. conf. Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, p. 750; Boitard, *Leçons de droit criminel*, t. 6, n° 721).

Mais, en dehors de ce cas exceptionnel, le prévenu acquitté n'est pas recevable à interjeter appel du jugement même pour élever une exception d'incompétence devant profiter à ses coprévenus (C. cass. Belgique, 8 mai 1871, aff. Brédart, D. P. 71. 2. 159). Il en est de même du prévenu qui a été non acquitté, mais absous (Crim. cass. 20 janv. 1853, aff. Dubreuil, D. P. 53. 1. 72). Mais le prévenu déchargé seulement de la peine à raison d'une immunité légale (telle que celle établie en matière de vol entre époux), est recevable à attaquer le jugement qui le déclare coupable du fait poursuivi (Crim. cass. 18 avr. 1857, aff. Orjollet, D. P. 57. 1. 227).

37. On a examiné au *Rép.* n° 163, la question de savoir si la personne civilement responsable, condamnée sans avoir été préalablement citée, est recevable à interjeter appel. M. Faustin Hélie, p. 753, propose à cet égard une distinction. Si la personne responsable a été réellement, quoiqu'irrégulièrement, condamnée, il estime qu'elle peut interjeter appel; car, si elle n'a pas été mise en cause par une citation, elle est devenue partie du moment où le tribunal a prononcé contre elle une condamnation. Dans le cas, au contraire, où le jugement s'est borné à poser le principe d'une responsabilité, et à réserver, par exemple, une action récursoire contre une personne qui ne figurait pas au procès, il pense qu'aucune voie de recours n'est ouverte à celle-ci; car non seulement elle n'a pas été appelée au procès, mais elle n'a pas été condamnée. Cependant il résulte d'un arrêt de la chambre criminelle du 11 juin 1831, rapporté au *Rép.* n° 87, que si la personne responsable avait été admise à prendre le fait et cause du prévenu, le jugement qui, en condamnant celui-ci, aurait réservé son recours contre l'intervenant, pourrait être frappé d'appel par ce dernier, car l'intervention l'a fait partie au procès.

38. — II. PARTIE CIVILE. — La partie civile ayant, ainsi que nous l'avons dit au *Rép.* n° 168, le droit d'appel en cas d'acquittement et nonobstant l'inaction du ministère public, il s'ensuit que le juge saisi de l'appel interjeté par elle dans ces circonstances peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, déclarer l'existence du délit dénoncé pour en faire la base d'une condamnation à des dommages-intérêts, l'individu acquitté restant, d'ailleurs, affranchi de toute répression pénale (Crim. rej. 14 avr. 1860, aff. Meynard, D. P. 60. 1. 373).

La circonstance que la partie civile n'a, en première instance, réclamé des dommages-intérêts que contre la partie responsable, et non contre le prévenu, ne lui enlève pas le droit d'intimer ce dernier en appel, encore qu'il ait été acquitté et que le ministère public garde le silence à son égard, si elle a formellement conclu, devant les premiers juges, à ce que ledit prévenu fût reconnu coupable du délit dont elle poursuit la réparation (Crim. rej. 10 nov. 1870, aff. Comp. du chemin de fer du Nord, D. P. 70. 1. 374).

Mais il en serait autrement si en première instance la partie civile s'était abstenue de requérir contre le prévenu une déclaration de culpabilité, parce que la juridiction correctionnelle ne peut rester saisie d'un débat civil qui s'agiterait exclusivement entre la partie civile et la partie citée comme responsable (Crim. cass. 10 août 1860, aff. Comp. du chemin de fer de Lyon, D. P. 60 1. 513).

39. On a vu au *Rép.* n° 170, que la circonstance que la partie civile ne réclame pas de dommages-intérêts devant les juges d'appel ne doit pas, à elle seule, la faire déclarer sans intérêt à appeler du jugement. A plus forte raison doit-elle être considérée comme ayant intérêt et, par suite, comme recevable à interjeter appel, quoiqu'elle n'ait pas réclamé en première instance un chiffre de dommages-intérêts plus élevé que celui qui lui a été alloué par le jugement, si ce jugement consacre, en principe, au profit du prévenu, le droit de s'affranchir de toute poursuite au moyen de l'offre de la somme allouée (Crim. cass. 9 août 1872, aff. Société des compositeurs de musique, D. P. 72. 1. 332).

40. — III. MINISTÈRE PUBLIC. — Conformément à ce qui a été dit au *Rép.* n°s 189 et 190, l'appel du ministère public contre un jugement correctionnel est recevable, même dans le cas où le tribunal n'a été saisi que par l'action de la partie civile, si, d'ailleurs, ce n'est pas dans l'intérêt de cette partie, mais dans l'intérêt public, que l'appel est formé (Crim. rej. 3 janv. 1863, aff. Hémery, D. P. 72. 5. 25).

41. Le ministère public peut, ainsi que nous l'avons reconnu au *Rép.* n° 191, interjeter appel non seulement d'un jugement qui lui paraît acquitter un coupable ou le frapper d'une peine trop légère, mais aussi d'un jugement qui condamne un prévenu qu'il juge innocent ou prononce une condamnation à ses yeux trop rigoureuse. Ainsi, dans le cas même où la condamnation a été prononcée sur l'aveu du prévenu et où celui-ci n'a formé aucun recours, le procureur général est recevable à interjeter appel dans l'intérêt du condamné, s'il lui est démontré que le tribunal correctionnel a été induit en erreur, et que le délit avoué n'a pas été commis (Sol. impl., Nancy, 18 janv. 1869, aff. Bernard, D. P. 71. 2. 33).

La question implicitement résolue par l'arrêt précité a été discutée d'office dans une affaire où le ministère public avait interjeté appel quoique le jugement eût appliqué le maximum de la peine. Le juge d'appel avait déclaré l'appel non recevable par le motif que, dans ces circonstances, l'appel n'avait pu être formé que dans l'intérêt du prévenu, et que le ministère public était sans qualité pour agir au profit d'un condamné non appelant. Mais cette décision a été cassée par la chambre criminelle qui a posé en principe que l'appel du ministère public, lorsqu'il est interjeté d'une manière indéfinie, remet tout en question et doit profiter au prévenu, s'il a été condamné injustement, comme à la vindicte publique si elle n'a pas été satisfaite (Crim. cass. 12 nov. 1835, *Rép.* v° *Instruction criminelle*, n° 1005) (V. conf. Faustin Hélie, t. 6, p. 815).

La qualification d'appel *a minimâ* donnée par erreur et dans une déclaration d'appel du ministère public ne vicie pas cette déclaration (Crim. rej. 19 juill. 1849, aff. David, D. P. 51. 5. 27).

42. Ainsi que nous l'avons dit au *Rép.* n° 198, la faculté d'appeler qui appartient au procureur général, aux termes des art. 202 et 205 c. instr. crim., étant distincte et indépendante du droit d'appel conféré au procureur de la République près le tribunal de première instance, ne peut être ni anéantie, ni altérée par le fait de celui-ci (Crim. rej. 31 janv. 1861, aff. Choulet, D. P. 61. 1. 236) (V. conf. Faustin Hélie, t. 6, p. 761 ; Massabiau, *Manuel du ministère public*, t. 2, n° 2185). Dès lors, l'exécution même du jugement par le procureur de la République, de quelque manière qu'elle ait eu lieu, ne forme pas obstacle à ce que le ministère public près le siège d'appel y exerce son droit direct et personnel dans les délais et les formes prescrites (Même arrêt). Spécialement, dans le cas de déclaration d'incompétence par le tribunal correctionnel, fondée sur ce que le fait incriminé constituerait un crime, l'ordonnance rendue par le juge d'instruction, à la requête du procureur de la République, pour renvoyer le prévenu devant la chambre d'accusation, ne fait pas obstacle à ce que le procureur général interjette appel du jugement pour faire maintenir la qualification de délit (Même arrêt).

43. Conformément à ce qui a été exposé au *Rép.* n° 199, l'appel du procureur général est recevable tant que le délai de deux mois qui lui est accordé n'est pas expiré, nonobstant le désistement que le prévenu a donné de son appel et l'arrêt qui a donné acte de ce désistement. Il importe peu que le ministère public ne se soit pas opposé à ce désistement, son silence et même son assentiment étant sans pouvoir contre un droit dont la loi seule peut limiter l'exercice (Crim. cass. 22 mai 1857, aff. Lamiche, D. P. 57. 1. 316; Caen, 24 avr. 1872 (1). — V. conf. Faustin Hélie, p. 759; *Dutruc, Mémorial du ministère public*, t. 1, v° *Appel correctionnel*, n°s 76 et suiv.).

ART. 3. — *Des délais de l'appel* (*Rép.* n°s 200 à 236).

44. — I. JUGEMENTS CONTRADICTOIRES. — Le délai de distance établi par l'art. 203 c. instr. crim. ne s'applique qu'au cas d'appel d'une condamnation par défaut, et non au cas d'appel d'un jugement contradictoire lors de la prononciation duquel les prévenus ont été présents ou dûment représentés (Crim. rej. 18 oct. 1850, aff. Thomas, D. P. 50. 5. 25).

45. La règle de l'art. 203, qui exige à peine de nullité que l'appel soit interjeté dix jours au plus tard après celui où le jugement a été prononcé est applicable, ainsi qu'on l'a vu au *Rép.* n° 203, alors même que le dixième jour se trouve être un jour férié (Nîmes, 29 juill. 1875, aff. Voillier, D. P. 75. 2. 227) (V. conf. Faustin Hélie, t. 6, p. 762). La loi du 3 mai 1862 qui, en matière civile ou commerciale, proroge au lendemain l'accomplissement des actes de procédure quand le dernier jour est un jour férié, n'a pas entendu modifier l'art. 203 c. instr. crim. et n'a voulu viser que les actes de procédure civile qui, pour la plupart, ne peuvent pas être faits un jour férié.

46. Nous avons dit au *Rép.* n° 208, que la nullité résultant de la tardiveté de l'appel ne peut être couverte, ni réparée; elle peut être proposée en tout état de cause, et même suppléée d'office par le juge (Arrêt précité du 29 juill. 1875; Toulouse, 10 nov. 1848, aff. Viala, D. P. 50. 5. 27; Crim. cass. 12 mai 1855, aff. Pinès, D. P. 55. 1. 443; Besançon, 12 mars 1856, aff. Vaugner, D. P. 56. 2. 97; Rennes, 17 mars 1869, aff. Daugan, D. P. 70. 2. 206; Amiens, 8 mars 1884, aff. Dimanche, D. P. 85. 2. 228).

Mais il y a lieu d'appliquer, en cette matière, ce principe général que la force majeure relève celui qui l'a subie de la déchéance résultant de l'expiration du délai dans lequel un acte devait être accompli (V. *Rép.* v° *Délai*, n° 64). En conséquence, l'appel d'un jugement correctionnel peut n'être pas considéré comme tardif, si, avant l'expiration de ce délai, l'appelant, en état de détention, a fait inviter le greffier à recevoir sa déclaration d'appel, et si c'est la négligence de cet officier public à se présenter à la maison d'arrêt qui a mis obstacle à ce que l'appel fût formé en temps utile (Dijon, 12 janv. 1870, aff. Gillot, D. P. 70. 2. 64). — De même, l'appel relevé par le prévenu contre un jugement correctionnel est recevable, bien qu'il n'ait été inscrit qu'après le délai de dix jours au greffe du tribunal qui avait prononcé la condamnation, si ce prévenu, détenu dans un autre arrondissement, s'est trouvé dans l'impossibilité de se présenter à ce greffe, et a dû se borner à faire sa déclaration d'appel dans les dix jours entre les mains du procureur de la République du lieu de sa détention (Crim. cass. 29 juill. 1880, aff. Mary, D. P. 81. 1. 185).

47. — II. JUGEMENTS PAR DÉFAUT. — L'art. 203 c. instr. crim. qui, pour les jugements par défaut, fixe le délai d'appel à dix jours, à dater de celui où la signification a été faite à la partie condamnée ou à son domicile, ne distingue pas si la signification a été faite par la partie publique ou par la partie civile : en conséquence, la signification faite par l'une ou l'autre fait courir les délais à l'égard de la partie publique comme à l'égard de la partie civile (Paris, 25 avr. 1849, aff. Pécoul, D. P. 50. 5. 26; Crim. cass. 5 juill. 1849, aff. Léoutre, D. P. 49. 1. 176).

48. On a exposé au *Rép.* n°s 215 et suiv., les différentes opinions qui se sont produites sur la question de savoir si le délai d'appel contre les jugements par défaut ne doit courir qu'après l'expiration du délai d'opposition, ou si ces deux délais doivent, au contraire, se confondre et courir à la fois. Il est admis par la jurisprudence, ainsi qu'on l'a vu au *Rép.* n° 220, que le délai de l'opposition et le délai de l'appel ont également pour point de départ la signification du jugement, et que la déclaration d'appeler peut être faite au greffe sans que la partie condamnée soit tenue d'attendre l'expiration des délais d'opposition (V. conf. Faustin Hélie, p. 765 ; Berriat-Saint-Prix, n° 1073, p. 416).

En conséquence, une cour d'appel est valablement saisie de l'appel d'un jugement par défaut interjeté avant l'expiration des délais d'opposition, alors, d'ailleurs, que le jugement n'a pas été frappé d'opposition dans ces délais (Crim. rej. 18 févr. 1882, aff. Genay, D. P. 82. 1. 135). — Mais la partie condamnée ne peut user simultanément de ces deux voies de recours, et l'appel interjeté par elle postérieurement à l'opposition qu'elle avait formée contre le jugement n'est recevable qu'autant qu'elle signifie sa renonciation à la voie de l'opposition (Crim. cass. 9 août 1872) (1).

49. En cas d'opposition, de la part d'un prévenu, au jugement qui l'a condamné par défaut, le délai de l'appel ne court point contre lui tant que l'opposition n'a point été vidée ; par suite, ce prévenu conserve le droit d'interjeter appel du jugement par défaut auquel il a formé opposition, bien que cette opposition ait été rejetée pour vice de forme ou déclarée non avenue pour défaut de comparution de l'opposant, et que le délai fixé pour l'appel par l'art. 203 soit expiré (Motifs, Dijon, 22 mars 1854, aff. Voirin, D. P. 55. 2. 249).

50. L'opposition du prévenu au jugement par défaut ayant pour effet de remettre en question la contestation dont les premiers juges doivent rester saisis, le ministère public est non recevable à interjeter appel avant que le tribunal ait statué sur cette opposition (Orléans, 25 avr. 1853, aff. Regnard, D. P. 54. 5. 31).

51. Nous avons dit au *Rép.* n° 20, que lorsque, sur l'opposition du condamné à un premier jugement par défaut, il intervient un jugement de débouté d'opposition, rendu faute par l'opposant de comparaître, le délai de l'appel ne court contre ce dernier que du jour où ce jugement lui a été signifié, et non du jour où il a été prononcé (V. conf. Crim. cass. 9 nov. 1861, aff. Perdrigeon, D. P. 62. 1. 98 ; Crim. rej. 15 mai 1879, aff. Bouché, D. P. 80. 1. 238 ; Dijon,

---

(1) (Masseline.) — LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir opposée par Jean-Pierre-Désiré Masseline : — Considérant, en fait, qu'il résulte des pièces produites et du procès-verbal d'audience du 10 avr. 1872, que ce prévenu, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Pont-l'Evêque, du 14 février dernier, à dix mois d'emprisonnement, a, par acte au greffe du 23 février, porté appel de cette décision ; qu'intimé devant la cour de Caen, pour voir statuer sur son appel, il a, à l'audience du 10 avril, déclaré se désister et que la cour lui a donné acte de son désistement ; — Que cependant le procureur général, a, par acte du 10 avril, postérieur au désistement, et par assignation du même jour, porté appel, notamment à l'égard de Jean-Pierre-Désiré Masseline, du jugement du 14 février ; — Considérant, en droit, que cet appel est recevable, même dans les circonstances où il s'est produit ; — Qu'en effet, aux termes des art. 204 et 205 c. instr. cr., le procureur général a un délai de deux mois pour se pourvoir contre les jugements correctionnels, et que son appel s'étant produit dans le délai légal, il doit y être fait droit, à moins qu'il ne soit non recevable, par suite d'une forclusion ; — Que c'est en vain que l'on cherche une fin de non-recevoir dans l'arrêt du 10 avril, donnant acte au prévenu de son désistement ; — Qu'en effet, cet arrêt ne peut avoir d'autre résultat que d'anéantir l'appel par lui formé ; mais qu'il ne peut abréger les délais pour se pourvoir, qui appartiennent au ministère public ; que, sans doute, il ne s'est pas opposé au désistement; mais que son silence et même son assentiment seraient sans pouvoir contre un droit dont la loi seule peut limiter l'exercice ; — Qu'en effet, dépositaire seulement de l'action publique, il ne peut ni renoncer à l'exercer, ni renoncer aux délais pendant lesquels il peut l'exercer ; que tout acquiescement, tout consentement de sa part, et même l'exécution ordonnée par lui de décisions susceptibles d'appel et rendues sur ses conclusions, ne peuvent paralyser le droit inaliénable que la société lui a confié ; — Qu'on ne peut, dès lors, tirer du silence du ministère public une fin de non-recevoir, qui ne pourrait même résulter d'un consentement formel ; — Qu'il ne résulte pas non plus de l'appel porté que le juge supérieur connaîtrait deux fois du même appel, et ce, sans opposition à un premier arrêt rendu par défaut ; — Qu'en effet, la cour, en interpellant le prévenu sur le point de savoir s'il persiste dans son appel, ne fait que chercher le principe de sa compétence, sans examiner le fond, et qu'en donnant acte du désistement, loin de statuer sur le fond, elle constate que l'examen lui en est interdit ; que, dans ce cas, l'arrêt qu'elle rend n'est précédé ni d'un rapport qui lui révèle les éléments de la poursuite, ni de conclusions du ministère public ; qu'elle ne pourrait, du reste, entendre régulièrement ni l'un ni l'autre, ni donner acte au ministère public de l'appel qu'il porterait à l'audience après le désistement du prévenu, puisque, saisie uniquement par l'appel de ce dernier, elle est dessaisie par l'abandon qu'il en fait ; — Qu'on objecte en vain qu'une cour régulièrement saisie par l'appel du prévenu épuise, quand elle statue par défaut, en présence du ministère public, le droit d'appel de ce dernier, de sorte qu'il ne peut plus l'exercer, même quand il se trouvait encore dans les deux mois que la loi lui impartit, par cette raison qu'un même tribunal ne peut jamais, sauf le cas d'opposition à un arrêt par défaut, connaître deux fois de la même poursuite ; — Qu'en effet, la cour qui statue par défaut ne le fait qu'après rapport et examen du fond, tandis que la cour qui donne acte d'un désistement ne se livre à aucun examen, ce qui rend impossible toute assimilation entre deux situations juridiques si différentes ; — Que, par conséquent, l'appel du ministère public est recevable ; — Par ces motifs, etc.

Du 24 avr. 1872.-C. de Caen, ch. corr.-MM. Coqueret, pr.-Tardif de Moidrey, av. gén.-Engerand, av.

(1) (Andrieux C. Ponet.) — LA COUR ; — En ce qui touche le premier moyen : — Sur la première branche de ce moyen, tirée de la violation prétendue des art. 187 et 203 c. instr. cr., en ce que le prévenu Ponet aurait cumulativement usé de la voie de l'opposition au jugement contre lui rendu par défaut et de la voie de l'appel contre le même jugement : — Attendu qu'aux termes de l'art. 203 précité, la partie condamnée par défaut peut interjeter appel du jugement dans les dix jours de la signification qui lui en a été faite; — Attendu qu'il est reconnu par le demandeur que, dans ce délai, et à la date du 16 avr. 1872, Ponet a interjeté appel du jugement rendu contre lui par défaut le 4 du même mois d'avril; — Attendu qu'il importe peu que Ponet eût précédemment formé opposition à ce même jugement, dès qu'il est constant qu'il avait signifié à Andrieux qu'il renonçait à la voie de l'opposition; qu'en effet, cette voie n'était que facultative pour le prévenu; que, par conséquent, son appel était recevable; — Sur la deuxième branche, tirée de la violation prétendue des art. 1350 et 1351 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué n'a pu déclarer recevable l'appel de Ponet, qu'au mépris de la chose définitivement jugée par le jugement du 18 avr. 1872, lequel n'a point été frappé d'appel par Ponet dans les délais légaux : — Attendu que le jugement du 18 avril s'est borné à donner acte à Ponet de son désistement de l'opposition qu'il avait formée au jugement du 4 avril; que s'il ajoute que ce dernier jugement sortirait son effet légal, il n'a pu le faire que sous la réserve de l'appel qui pouvait alors avoir été utilement dirigé ou qui pourrait l'être contre ledit jugement; qu'ainsi à ce second point de vue, l'appel de Ponet était recevable; — Rejette le premier moyen;

Mais, en ce qui touche le deuxième moyen de cassation, proposé au fond et tiré de la fausse interprétation et, par suite, de la violation de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822: — Vu ledit article; — Attendu, en droit, que soit qu'il s'agisse d'un journal quotidien, soit qu'il s'agisse d'un journal paraissant hebdomadairement, ou à de plus longs intervalles, le plus prochain numéro qui paraît dans les trois jours de la réception de la réponse doit contenir cette réponse; — Attendu que cette interprétation de l'art. 11 de la loi du 22 mars 1822 est dictée non seulement par le texte formel de cet article, mais encore et surtout par les motifs qui ont inspiré la loi; qu'en effet, le législateur a voulu, en ouvrant au profit de toute personne nommée ou désignée par un journal le droit de réponse, lui assurer un droit sérieux et utile, et qu'elle ne peut user utilement de ce droit qu'à la condition que la défense soit aussi rapprochée que possible de l'attaque, et que le remède soit placé à côté du mal; — Attendu que le but de la loi ne serait pas atteint, si un journal ou écrit périodique paraissant à des intervalles plus ou moins longs, pouvait en présence d'une sommation d'insérer une réponse dans son plus prochain numéro, se dispenser de l'insérer dans celui qui paraîtrait avant l'expiration du délai de trois jours et l'ajourner à une ou plusieurs semaines; — Attendu qu'il ne peut y avoir exception à l'obligation étroite pour le journaliste de faire l'insertion dans le délai légal, que s'il allègue et s'il justifie devant le juge du fait qu'il y a eu de sa part impossibilité matérielle à satisfaire, dans ce bref délai, à la réquisition d'insertion qu'il avait reçue; — Attendu, en fait, qu'il est constant qu'Andrieux, nommé dans le n° 55 du journal hebdomadaire *la Comédie politique*, dont Ponet est éditeur, ledit numéro paru le 24 mars 1872, a fait à Ponet, par acte du 28 mars, sommation d'avoir à insérer dans son plus prochain numéro une réponse qu'il lui adressait; — Attendu que, le 30 mars, a paru le n° 56 de *la Comédie politique*, lequel ne contenait pas la réponse d'Andrieux; — Attendu que l'arrêt attaqué ne se fonde nullement sur l'impossibilité matérielle où se serait trouvé Ponet d'insérer la réponse d'Andrieux dans le n° 56 de son journal; — Attendu, en conséquence, qu'en décidant que Ponet n'était pas tenu légalement d'insérer la réponse d'Andrieux dans le n° 56 dudit journal paru le 30 mars 1872, et ce sous le prétexte qu'à cette date du 30 mars 1872, le délai de trois jours depuis la sommation d'Andrieux n'était pas encore expiré, l'arrêt attaqué a faussement interprété et, par suite, violé l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822; — Casse, etc.

Du 9 août 1872.-Ch. crim.-MM. Faustin Hélie, pr.-Barbier, rap.-Reverchon, av. gén.-Bozérian, av.